

Covid **Gestion des absences en période de formation pratique**

Services

concernés : Filière ergothérapie

Références

Décision du Rectorat R2020/12/32 ; Décision du Conseil de domaine Santé au 9 décembre 2020

Volée 18-21

Validation du module S.ER.SO.3693.F.20

Entrée en

vigueur

3 mai 2021

1 Principe du domaine Santé

Face aux situations d'absence d'étudiant-e-s (en raison de quarantaine notamment), le nombre de jours d'absence autorisé pour l'évaluation d'une période de formation pratique correspond, au maximum, au tiers de la durée de cette période.

Dans le cas d'une absence d'un·e étudiant·e de plus du tiers de la durée d'une période de formation pratique, des mesures compensatoires doivent être mises en place pour l'évaluation de cette période.

2 Condition de validation du module

Une période usuelle de formation pratique compte 9 semaines dont 2 jours de retour à l'école ainsi que ½ jour hebdomadaire de travail personnel dégagé du milieu de formation pratique (Directives d'application de la formation pratique de la filière Bachelor en ergothérapie art. 2 ; art. 5).

Les 2/3 de la période de formation pratique représentent 30 jours. La filière ergothérapie exige au minimum 30 jours dans le milieu de pratique pour qu'elle puisse être validée, hors analyses de pratique et ½ jour de temps de travail personnel. Le seuil de réussite reste fixé à 75% (Directives de formation pratique art 16, al. 5.).

La réduction de la durée de la formation pratique ne s'applique qu'aux étudiant·e·s victimes de la pandémie.

3 Ajustement de la période de formation pratique

Lorsque le risque d'une durée inférieur à 30 jours est avéré, l'étudiant·e pour autant que cela soit possible pour le milieu d'accueil, demande à prolonger son contrat de formation pratique au-delà de la date de fin du stage (définie en fonction du pourcentage) sur l'été, pour le nombre de jours nécessaires. L'étudiant·e, si son pourcentage est réduit, peut également augmenter ce dernier pour réaliser les jours manquants.

Lorsque l'étudiant·e a été victime de la pandémie et qu'au terme des 30 jours, sa performance en formation pratique est inférieure à 75%, une prolongation de plusieurs jours sur l'été pour permettre de combler des lacunes est possible pour autant que le milieu puisse accueillir l'étudiant·e. La prolongation ne doit pas dépasser la durée d'un stage normal. L'évaluation de la formation pratique est alors refaite à la fin de la période de prolongation.

Aucune autre mesure de compensation n'est possible.

Les étudiant·e·s concerné·e·s prennent contact avec la responsable de module qui gèrent les situations avec les milieux de formation pratique.

4 Echec au module

Lorsque l'évaluation par le ou la praticienne formatrice n'atteint pas le seuil de 75%, quelle que soit sa durée ou qu'elle n'a pas pu durer 30 jours sur le lieu de pratique, elle est échouée et devra être reprise pour 9 semaines conformément aux Directives de formation pratique.



Haute école de travail social et de la santé Lausanne
Service émetteur
Ch. des Abeilles 14 • 1010 Lausanne • Suisse
+41 (0)21 651 62 00 • www.hetsl.ch

